

**Commune de SAINT ANDRE, MODANE et VILLARODIN
BOURGET**

**(Hors agglomération)
D106 du PR4+0800 au PR10+0117**

**Arrêté temporaire n° 21-AT-0814
Portant réglementation de la circulation**



Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 22 février 2021 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°20-AT-2487 en date du 02/12/2020, portant réglementation de la circulation, du 01/12/2020 au 28/05/2021, D106 du PR3 au PR10+0117 (SAINT ANDRE, MODANE et VILLARODIN BOURGET) situés hors agglomération
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°20-AT-2487 en date du 02/12/2020, portant réglementation de la circulation D106 du PR3 au PR10+0117 (SAINT ANDRE, MODANE et VILLARODIN BOURGET) situés hors agglomération, est abrogé suite à l'ouverture partielle de la RD106.

ARTICLE 2 :

À compter du 30/04/2021 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D106 du PR4+0800 au PR10+0117 (SAINT ANDRE, MODANE et VILLARODIN BOURGET) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE Maurienne / 95 AVENUE DES CLAPPEYS 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

#signature1#

DIFFUSION:

SDIS 73

PC OSIRIS

Le Maire de VILLARODIN BOURGET

Le Maire de SAINT ANDRE

Le Maire de MODANE

MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

SMUR

SE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.